

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.10.03	GENERAL
	Novembre 2019	

### I. **DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Volailles		/

### II. **CERTIFICAT GENERAL**

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTL.AA.10.03**      Certificat vétérinaire pour l'exportation d'animaux vivants      7 p.  
vers un État non-membre de l'UE (volailles de reproduction  
ou de rente)

### III. **PREFACE UNIFORME**

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.  
La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

### IV. **GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE**

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Remarque : les volailles exportées doivent faire partie d'un troupeau localisé en Belgique. L'exploitation de provenance dans le cadre de la certification est la dernière exploitation de résidence des volailles.**

Points 2.1 et 2.2: ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.3: cette déclaration peut être signée après contrôle **du statut sanitaire en matière de NCD du pays où est localisée l'exploitation de provenance, c'est-à-dire la Belgique.**

- Seule la maladie de Newcastle chez les volailles doit être prise en compte.
- **Si la Belgique est indemne, la mention « région » est biffée. Dans le cas contraire, c'est la mention « pays » qui est biffée.**
- La situation sanitaire en matière de NCD de la Belgique peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.4: cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point 2.5: cette déclaration peut être signée après contrôle **du statut sanitaire en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) du pays où est localisée l'exploitation de provenance, c'est-à-dire la Belgique.**

- **Si la Belgique est indemne, les mentions « région » et « zone » sont biffées. Dans le cas contraire, ce sont les mentions « pays » et « région » qui sont biffées.**
- La situation sanitaire en matière de d'IAHP de la Belgique peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.6: cette déclaration peut être signée après contrôle **du statut sanitaire en matière d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) du pays où est localisée l'exploitation de provenance, c'est-à-dire la Belgique.** La situation sanitaire en matière de d'IAFP de la Belgique peut être vérifié sur le site de l'[AFSCA](#)

- **Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.**
- **Si la Belgique n'est pas indemne, il faut que l'exploitation de provenance ne soit pas située dans une zone délimitée à la suite d'un foyer d'IAFP.**

Point 2.7 : l'opérateur doit mettre **le registre de l'exploitation de provenance à disposition de l'agent certificateur.**

- **L'absence d'enregistrement de vaccination dans le registre de l'exploitation est considérée comme une absence de vaccination.**
- **Si le protocole de vaccination contre une maladie nécessite l'administration de plusieurs injections, mentionner la date de la dernière injection.**

Point 2.8: cette déclaration peut être signée après contrôle **du statut sanitaire en matière d'IAHP et de NCD (chez les volailles) du pays où est localisée l'exploitation de provenance, c'est-à-dire la Belgique.**

- **Si la Belgique est indemne, le point peut être signé.**
- **Si la Belgique n'est pas indemne, il faut que l'exploitation de provenance ne soit pas située dans une zone délimitée à la suite d'un foyer d'IAHP ou de NCD.**

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée, **la Belgique ne disposant pas d'un plan de vaccination pour l'IA approuvé.**

Point 2.10 : l'opérateur doit mettre **le registre de l'exploitation à disposition de l'agent certificateur. L'absence d'enregistrement de vaccination dans le registre de l'exploitation est considérée comme une absence de vaccination.**

Point 2.11 : cette déclaration

- peut être signée sur base de la législation européenne **quand il s'agit de volailles autres que les ratites,**
- **doit être biffée quand il s'agit de ratites, les ratites n'étant pas soumis à un programme de contrôle pour les salmonelles ni pour Mycoplasma.**

Point 2.12 : **l'opérateur doit apporter la preuve que l'exigence est rencontrée.**

Point 2.13 : l'examen clinique de la volaille exportée au moment de la certification suffit. Auquel cas, il faut biffer le mot « et » et la partie de phrase « les couples dont ils sont issus ».

Points 2.14, 2.15 et 2.17 : ces déclarations

- peuvent être complétées ( pour le point 2.14) et signées après contrôle **quand il s'agit de volailles autres que les ratites** (l'opérateur doit apporter les éléments de preuve nécessaires) ;
- **doivent être biffées quand il s'agit de ratites, les ratites n'étant pas soumis à un programme de contrôle pour les salmonelles.**

Point 2.16 : cette déclaration peut être complétée et signée après contrôle. L'opérateur doit mettre **le registre de l'exploitation à disposition de l'agent certificateur. L'absence d'enregistrement de traitement dans le registre de l'exploitation est considérée comme une absence de traitement.**

Points 2.18.1 à 2.18.3 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle. **Pour le point 2.18.3, un contrôle visuel suffit en l'absence d'instructions spécifiques. Si des instructions spécifiques ont été émises par la DGC de l'AFSCA, il faut s'assurer que celles-ci ont été rencontrées.**

**Point 2.18.5 : pour ce qui est de la désinfection**

- **soit l'opérateur met à disposition les preuves (procédure par exemple) qui permettent de certifier que l'exigence est rencontrée ;**
- **soit l'opérateur déclare quand et avec quel produit il va être procédé au nettoyage et à la désinfection des boîtes / casiers, afin qu'un contrôle puisse éventuellement être effectué.**
  - o **La déclaration doit être établie sur base du modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction.**
  - o **La déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC. Contacter l'ULC pour connaître les délais d'application.**

- **La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé Publique](#).**